



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-067

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

# Sommaire

## ARS

R93-2017-05-19-017 - 2016-R122 EHPAD B CARRARA (4 pages)	Page 3
R93-2017-05-19-018 - 2016-R123 EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL (4 pages)	Page 8
R93-2017-05-19-019 - 2016-R131 EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC (4 pages)	Page 13
R93-2017-05-19-020 - 2016-R133 EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (4 pages)	Page 18
R93-2017-04-18-019 - 2017-R109 EHPAD SAINT-CHARLES (3 pages)	Page 23
R93-2017-05-19-021 - 2017-R150 EHPAD RESIDENCE SAINT BARNABE (2 pages)	Page 27
R93-2017-04-21-006 - Arrête DD84-0117-0836-D fixant la composition nominative du CTS de Vaucluse (7 pages)	Page 30
R93-2017-05-29-007 - Arrêté fixant la composition nominative du CTS des Hautes-Alpes (8 pages)	Page 38

## ARS PACA

R93-2017-06-06-001 - 2017 06 06 DEC DEM DEROCHE CPP V (2 pages)	Page 47
R93-2017-06-06-002 - 2017 A 030- DEC REMPL SCAN GIE VAR OUEST IRM SCANNER (4 pages)	Page 50
R93-2017-06-06-003 - 2017 A 031-DEC REMPL SCANN DISCOVERY 750D POLYCLINIQUE LES FLEURS (4 pages)	Page 55
R93-2017-05-29-009 - Arrêté n° 2017-05-01 du 29/05/2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes (8 pages)	Page 60

## SGAR PACA

R93-2017-05-29-008 - Arrêté portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant qu'approbateur préfet de région dans l'outil Chorus (4 pages)	Page 69
---	---------

ARS

R93-2017-05-19-017

2016-R122 EHPAD B CARRARA

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6241-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R122

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) B CARRARA, sis rue des Frères Aillaud- BP 28 - 13718 Allauch cedex.**

**FINESS EJ : 13 078 133 9  
FINESS ET : 13 080 211 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD B CARRARA, sis rue des Frères Aillaud - BP 28 - 13718 Allauch cedex géré par le Centre Hospitalier Louis Brunet d'Allauch, sis chemin des Mille Ecus - BP 28 - 13718 Allauch cedex ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 octobre 2010 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD B CARRARA reçu le 1 juillet 2015 et réalisé par MISSIA CONSEIL ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD B CARRARA s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;





## Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD B CARRARA accordée au Centre Hospitalier Louis Brunet d'Allauch (FINESS EJ : 13 078 133 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD B CARRARA est fixée à :

- 25 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale
- 12 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH chemin des Milles Ecus – BP 28 – 13718 Allauch cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 133 9

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 261 300 016

**Entité établissement (ET)** : EHPAD B CARRARA – rue des Frères Aillaud – BP 28 – 13178 Allauch cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 211 9

Numéro SIRET : 261 300 016 00068

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 25 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

#### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 12 places

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour              |
| • Clientèle              | 436 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le



fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

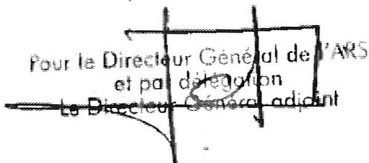
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.


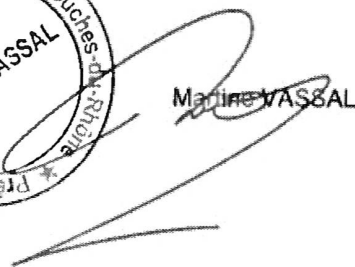
**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le **19 MAI 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
  
**Robert NABET**

  
  
Martine VASSAL





ARS

R93-2017-05-19-018

2016-R123 EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6242-D

**Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R123**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Rayon de soleil », sis avenue de la Paix - BP 150 - 13708 La Ciotat cedex.**

**FINESS EJ : 13 078 551 2  
FINESS ET : 13 080 728 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD public « Le rayon de soleil » sis avenue de la Paix BP 150 -13708 La Ciotat cedex géré par le Centre Hospitalier de La Ciotat, sis boulevard Lamartine - BP 150 - 13708 La Ciotat Cedex ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1 janvier 2010 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD public « Le rayon de soleil » du Centre Hospitalier de La Ciotat reçu le 2 mars 2015 et réalisé par KPMG ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 18 mai 2016 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



**Considérant** que l'EHPAD public « Le rayon de soleil » du Centre Hospitalier de La Ciotat s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

### **Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « le rayon de soleil » accordée au Centre Hospitalier de La Ciotat (FINESS EJ : 13 078 551 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD public « Le rayon de soleil » est fixée à :

- 90 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;
- 12 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT boulevard Lamartine –BP 150 – 130708 La Ciotat cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 551 2

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 261 300 040

**Entité établissement (ET)** : EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL – avenue de la Paix – BP 150 – 13708 La Ciotat cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 728 2

Numéro SIRET : 261 300 040 00043

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 90 lits, dont 90 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 12 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.



**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

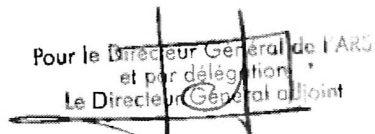
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.



**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **19 MAI 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

  
  
**Martine VASSAL**







ARS

R93-2017-05-19-019

2016-R131 EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6249-D

**Arrêté DOMS/ PA n° 2016-131**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «RESIDENCE JEANNE D'ARC sis 212 avenue du Prado 13008 Marseille.**

**FINESS EJ : 13 000 257 9  
FINESS ET : 13 078 679 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD résidence Jeanne d'Arc sis 212 avenue du Prado 13008 Marseille géré par S.A.R.L. Jeanne d'Arc sis 212 avenue du Prado 13008 Marseille ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01/10/2015 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD résidence Jeanne d'Arc reçu le 21 janvier 2015 et réalisé par FUTUR ANTERIEUR ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD résidence Jeanne d'Arc s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



## Arrêtent

**Article 1er :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD résidence Jeanne d'Arc accordée à la S.A.R.L. Jeanne d'Arc (FINESS EJ : 13 000 257 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD résidence Jeanne d'Arc est fixée à 80 Lits d'hébergement permanent dont aucun lit habilité à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** S.A.R.L. JEANNE D'ARC – 212 avenue du Prado 13008 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 257 9  
Statut juridique : 72 – S.A.R.L.  
Numéro SIREN : 441 338 712

**Entité établissement (ET) :** EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC -212 avenue du Prado 13008 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 679 1  
Numéro SIRET : 441 338 712 00025  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes  
Capacité autorisée : 80 lits

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution



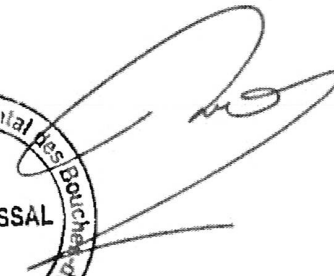
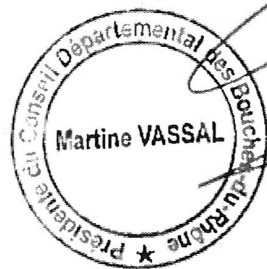
du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **19 MAI 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

  
  
Martine VASSAL  
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône





ARS

R93-2017-05-19-020

2016-R133 EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6258-D

**Arrêté DOMS/ PA n° 2016- R133**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES JARDINS DE SORMIOU sis 42 boulevard Canlong 13009 Marseille**

**FINESS EJ : 13 000 628 4  
FINESS ET : 13 080 179 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong- 13009 Marseille géré par la SARL « Les Jardins de Sormiou » sise 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01/09/2008 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par SINGULIERS AND CO ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



## Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » accordée à la SARL « Les Jardins de Sormiou » (FINESS EJ : 13 000 628 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » est fixée à :

- 109 lits d'hébergement permanent dont 28 lits sont habilités à l'aide sociale
- 11 places d'accueil de jour

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique(EJ)** : LES JARDINS DE SORMIOU – 42 boulevard Canlong – 13009 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 622 4  
Statut juridique : 72 – S.A .R.L.  
Numéro SIREN : 147 050 044

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU - 42 boulevard Canlong – 13009 Marseille  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 179 8  
Numéro SIRET : 417 050 044 00060  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 109 lits, dont 28 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

#### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 11 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer et maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le





fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

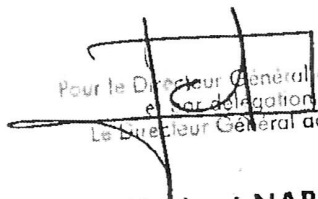
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

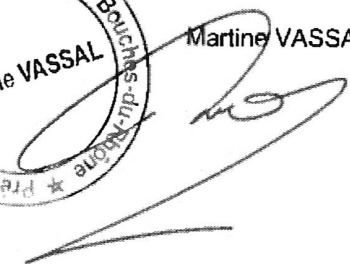
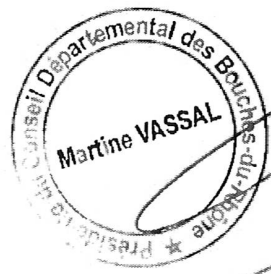
**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **19 MAI 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

  
  
Martine VASSAL





ARS

R93-2017-04-18-019

2017-R109 EHPAD SAINT-CHARLES

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD06-1216-9958-D

**Arrêté DOMS/PA N°2017-R109**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Charles » sis 4 chemin Saint Charles, 06000 Nice, géré par l'association LPA Saint Charles**

**FINESS EJ : 26 001 999 7**

**FINESS ET : 06 078 230 7**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-473 du 07 septembre 2006 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Foyer Saint Charles » en EHPAD ;

**Vu** l'attestation du Conseil général en date du 26 janvier 1989, autorisant le fonctionnement de la maison de retraite « Foyer Saint Charles » et l'accueil de personnes âgées pour une capacité de 60 lits ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 05 décembre 2014 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 29 octobre 2015 ;

**Vu** le courrier en réponse de l'EHPAD « Saint Charles » et les éléments fournis suite observations reçu le 30 novembre 2015 ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 30 décembre 2015 ;

**Vu** la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Page 1/3



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'EHPAD « Saint Charles » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

### Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Charles » accordée à l'association LPA Saint Charles (FINESS EJ : 26 001 999 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Foyer Saint Charles » est fixée à 60 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : LPA SAINT-CHARLES – 113 avenue Victor Hugo – 26000 Valence  
Numéro d'identification : 26 001 999 7  
Statut juridique : 60 – Ass.L.1901 non R.U.P  
Numéro SIREN : 533 166 021

**Entité établissement (ET)** : EHPAD SAINT CHARLES – 4 chemin Saint Charles – 06000 Nice  
Numéro d'identification : 06 078 230 7  
Numéro SIRET : 533 166 021 00022  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### *Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes*

Capacité autorisée : 60 lits, non habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

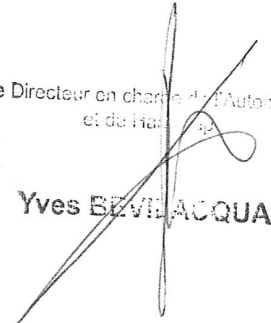
**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**  
Directeur général  
**Norbert NABET**  
ARS PACA

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

  
Le Directeur en charge de l'Autonomie  
et du Haut  
**Yves BEVILACQUA**

ARS

R93-2017-05-19-021

2017-R150 EHPAD RESIDENCE SAINT BARNABE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-6288-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R150**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Résidence Saint-Barnabé, sis 32 boulevard Garoutte 13012 Marseille.**

**FINESS EJ : 13 000 201 7  
FINESS ET : 13 078 483 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD La Résidence Saint-Barnabé, sis 32 boulevard Garoutte 13012 Marseille géré par la SARL Marseille La Résidence sis 32 boulevard Garoutte 13012 Marseille ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 10 juillet 2008 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD La Résidence Saint-Barnabé reçu le 31 décembre 2014 et réalisé par la Sté Patrice Hurel et Associés ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD La Résidence Saint-Barnabé s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;





du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


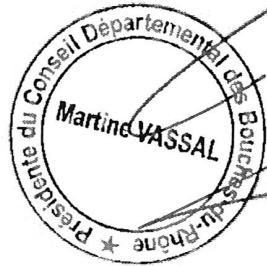
Marseille, le **19 MAI 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**



ARS

R93-2017-04-21-006

Arrete DD84-0117-0836-D fixant la composition  
nominative du CTS de Vaucluse

*composition nominative du CTS de Vaucluse*

**ARRETE n° DD84-0117-0836-D**  
**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE VAUCLUSE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 149-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**Vu** l'arrêté n° DT84-0416-2551-D du 3 Mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n°2016037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la création des conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° DT84-0416-2551-D du 3 Mai 2016 fixant la composition nominative de la conférence de territoire de Vaucluse publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil Territorial de Santé de Vaucluse est fixée comme suit :

**1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :**

- a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

**Jean-Noël JACQUES**, directeur Centre Hospitalier d'Avignon

*suppléé par :*

**Jean-Paul STAEBLER**, directeur Centre Hospitalier de Montfavet

**Christophe GILANT**, directeur Centre Hospitalier d'Orange et Bollène

*suppléé par :*

**Alain DE HARO**, directeur Centre Hospitalier de Carpentras et Sault

**Mohamed BENAÏSSA**, président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Apt

*suppléé par :*

**Isabelle DIDELOT**, vice-présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Valréas

**Docteur Gaëtan de RAUGLAUDRE**, directeur médical et membre de la Commission Médicale d'Etablissement de l'Institut Sainte Catherine

*suppléé par :*

**Docteur Frédéric PLAT**, président de la Commission Médicale d'Etablissement de l'Institut Sainte Catherine

**Alain LONGONE**, directeur de la Clinique Saint Didier

*suppléé par :*

**Emmanuelle SEGALOWITCH**, directrice de la Clinique Rhône Durance

**Clara ROSSI**, présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Ventoux

*suppléé par :*

**Docteur Mickaël DEYAERT**, président de la Commission Médicale d'Etablissement de la Clinique Synergia Lubéron

- b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

**Hervé THIBOUD**, directeur EHPAD Maison Saint Vincent ;

suppléé par :

**Isabelle BRYON**, directrice EHPAD, résidence autonomie Clos des Lavandes

**Christian GOUTAUDIER**, directeur régional ORPEA Provence, résidence Pommerol

suppléé par :

**Clément CLAUZONNIER**, directeur résidence ORPEA les Portes du Luberon

**Maryline MEOLANS**, directrice EHPAD de Sorgues

suppléé par :

**Léa MARTINI**, directrice du Centre Hospitalier de Gordes

**Guillaume NEMER**, directeur Centre de Vie la Garance

suppléé par :

**Jean VOISIN**, administrateur La Bourguette

**Edith REYSSAC**, NEXEM (organisation professionnelle des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire)

suppléé par :

**Nathalie COUPPE DE LA HONGRAIS**, GEPSO (groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux)

- c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

**Hubert IZAC**, mutualité Française

suppléé par :

**Catherine BELLOCHI**, mutualité Française

**Alain DOUILLER**, directeur CODES 84

suppléé par :

En cours de désignation

**Christine LORENTE**, COREVIH

suppléé par :

**Monique PITEAU-DELORD**, directrice du CREAI

- d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence

régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:

**Docteur Henri LIU**, représentant de l'URPS médecin libéral PACA

suppléé par :

**Docteur Sébastien ADNOT**, représentant de l'URPS médecin libéral PACA

**Docteur Philippe SAMAMA**, représentant de l'URPS médecin libéral PACA

suppléé par :

**Docteur Bernard MUSCAT**, représentant de l'URPS médecin libéral PACA

**Docteur Hervé SAHY**, représentant de l'URPS médecin libéral PACA

suppléé par :

En cours de désignation

**Nathaly JOYEUX**, représentante de l'URPS orthophoniste

suppléé par :

**Docteur Hélène THEVENIN**, représentante de l'URPS chirurgien-dentiste

**Docteur Filip VAN DE WIELE**, représentant de l'URPS pharmacien

suppléé par :

**Stéphanie PALAYER-MICHEL**, représentante de l'URPS kinésithérapeute

**Docteur Jean-Louis PONS**, représentant de l'URPS biologiste

suppléé par :

**Lucienne CLAUSTRES-BONNET**, représentante de l'URPS infirmière

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

En cours de désignation

suppléé par :

En cours de désignation

- f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

**Pascal BERNARD**, EOVI réalisation mutualiste

suppléé par :

**Alain CHAMARRY**, mutualité française PACA SSAM

**Cédric LEMOINE**, FEMAS Paca, administrateur et MSP Pertuis en projet

suppléé par :

En cours de désignation

**Docteur Anne CHAVET-VIALE**, ressources Santé

suppléé par :

**Nathalie CAMPREDON-DAUVERGNE**, coordinatrice générale, ressources Santé



- g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

**Pierre GUILHAMAT**, directeur HADAR

suppléé par :

**Fatima BRADAIA**, directrice des soins HADAR

- h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

**Marthe GROS**, conseil départemental de l'ordre des médecins

suppléé par :

**Monique GIRARD-HADJAJ**, conseil départemental de l'ordre des médecins

**2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :**

- a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

**Daniel BONNET**, INDECOSA-CGT (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT)

suppléé par :

**Adrienne GRANOUX**, INDECOSA-CGT

**Michele TCHIBOUDJIAN**, LNCC (ligue nationale contre le cancer)

suppléé par :

En cours de désignation

**Henri BERNARD**, UNAFAM (union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)

suppléé par :

En cours de désignation

- b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

**Christine MURZILLI**, Association France Parkinson

suppléé par :

**Annie PALAU**, Association France Parkinson

**Monique GUEDES**, Association Alliances Maladies Rares

Supplée par :

**Claudie BALEYDIER**, Association Alliances Maladies Rares

**Isabelle LAGNEAU**, Association Troubles Envahissants du Développement-Autisme-Intégration

Supplée par :

**Anne-Marie JAMMES**, Association Troubles Envahissants du Développement-Autisme-Intégration

**Jean VERGNETTE**, Association Française contre les Myopathies

supplée par :

**Christophe ROLLET**, Association Française contre les Myopathies

**3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :**

- a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

**Sonia ZIDATE**

suppléé par :

**Michel BISSIERE**

- b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :

**Maurice CHABERT**, président du Conseil départemental de Vaucluse

suppléé par :

**Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :

**Docteur Isabelle CHOMY**

suppléé par :

**Docteur Monique BARAT**

- d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

En cours de désignation

suppléé par :

En cours de désignation

- e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France :

**Geneviève JEAN**, Maire de Cabrières d'Aigues

suppléé par :

**Guy SOULAVIE**, Maire de Lapalud

**Frédéric MASSIP**, Maire de Maubec

suppléé par :

**Danielle REYNAUD**, adjointe au Maire de Maubec

**4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:**

- a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :



**Thierry DEMARET**, secrétaire général de la Préfecture

suppléé par :

**Christine MAISON**, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

- b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

**Joaquim BALDINHO**, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

supplée par :

**Serge FARGEOT**, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

**Marie-Claude SALIGNON**, Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse

suppléé par :

**André BARNOIN**, Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse

**5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :**

**Joëlle RUBERA**, GEPSO (groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux)

**Bernard MONIER**, ancien directeur du centre hospitalier d'Avignon

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 6 :** La déléguée départementale de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Avignon le, **21 AVR. 2017**



**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**

**Claude d'HARCOURT**

ARS

R93-2017-05-29-007

Arrêté fixant la composition nominative du CTS des  
Hautes-Alpes

*Composition nominative du conseil territorial de santé des Hautes-Alpes*

Ref : DD05-0217-0965-D

**ARRETE n° DD05-0217-0965-D du 13 AVRIL 2017**

**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Hautes Alpes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 149-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé

**Vu** l'arrêté n°2016037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la création des conseils territoriaux de santé ;

**Vu** l'arrêté n°2016-145-6 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Hautes Alpes ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2010 DS/12/37 fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Hautes Alpes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 31/12/2010, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Hautes Alpes est fixée comme suit :

### 1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Yann LEBRAS**, directeur du CHICAS ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Bastien RIPPERT-TEILHARD**, directeur délégué du CH de Briançon.

- Monsieur **Michel MERCIER**, directeur du CH Buech Durance ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Christian BOYER**, président du conseil d'administration de la Polyclinique des Alpes du Sud.

- Monsieur **François BACH**, directeur de la Fondation Edith SELTZER ;

*suppléé par :*

- Madame **Sylvie TURIN**, directrice du centre médical La Durance.

- Monsieur **Joël CONSTANT**, président CME du CHICAS ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Michel DEFFAUX**, président CME du CH d'Embrun.

- Monsieur **Joseph CYPRIEN**, président CME du CH de Briançon ;

*suppléé par :*

- Madame **Annie DURIEUX**, présidente CME du CH Buech Durance.

- Monsieur **Jacques LEONARDI**, président CME du SSR La Guisane ;

*suppléé par :*

- Madame **Laurence SIRDEY**, présidente CME du centre médicale La Source.

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations

représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Monsieur **Philippe VINCENTE**, directeur de l'EHPAD Edelweiss ;  
suppléé par :
- Monsieur **Michel ROYER**, directeur EHPAD Jean MARTIN.
- Madame **Angélique LAMBERT**, directrice EHPAD Val de Serres ;  
suppléé par :
- Carence constatée.
- Madame **Nadia DUCHET**, directrice déléguée du CH d'Aiguilles et du CH d'Embrun  
suppléé par :
- Madame **Pascale LEMOAL**, directrice déléguée de l'EHPAD Guil'Ecrin.
- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président des PEP ADS ;  
suppléé par :
- Monsieur **Pierre ZAREV**, directeur général ADAPEI.
- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur de l'APF FAM Albert BOREL ;  
suppléé par :
- Madame **Cécile DUMANOIS**, directrice de l'APF SAVS SAMSAH 05.

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Brigitte SAEZ-NECTOUX**, directrice du CODES 05 ;  
suppléé par :
- Monsieur **Alexandre NOZZI**, adjoint de direction CODES 05.
- Monsieur **Laurent GRIEU**, directeur (CREAI) ISATIS territorial 04/05 ;  
suppléé par :
- Carence constatée.
- Madame **Patricia FIVIAN**, directrice MDA 05 ;  
suppléé par :
- Monsieur **Olivier GREGOIRE**, directeur général des PEP ADS..

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:

- Monsieur **Simon FILIPPI**, URPS ML ;  
suppléé par :
- En cours de désignation.
- Monsieur **Marc ZECCONI**, URPS ML ;  
suppléé par :



- En cours de désignation.
  - Monsieur **Michel GARNIER**, URPS ML ;  
suppléé par :
  - En cours de désignation.
  - Monsieur **Christian SOLETTA**, URPS chirurgien-dentiste ;  
suppléé par :
  - Madame **Sylvie FOSSE**, URPS chirurgien-dentiste.
  - Monsieur **Julien DEMAY**, URPS MK ;  
suppléé par :
  - Madame **Bénédicte MARTIN DUBOYS**, URPS orthophoniste.
  - Madame **Muriel POLETTI**, URPS infirmier ;  
suppléé par :
  - Monsieur **Jean-Luc FUBIANI**, URPS pharmacien.
- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :
- En cours de désignation ;  
suppléé par :
  - En cours de désignation.
- f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- Monsieur **Patrick QUIGNON**, coordonnateur médical du centre de santé Chant'ours ;  
suppléé par :
  - Madame **Claudine GIUSEPPI**, mutuelle d'action sociale 04/05.
  - Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, trésorier MSP Selliance ;  
suppléé par :
  - Madame **Marion GRAGLIA**, adhérente MSP Selliance.
  - Monsieur **Pierre HENG**, administrateur du réseau de santé Symbiose (VVCS) ;  
suppléé par :
  - Madame **Marielle CARLE**, responsable administratif de la PTA, réseau de santé Symbiose (VVCS).
- g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :
- Madame **Julia RONDON**, directrice offre de soins du CHICAS ;  
suppléé par :

- Monsieur **Jean-Guy BERTOLINO**, praticien du CHICAS.

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Pierre LUTZLER**, conseil départemental de l'ordre des médecins ;  
suppléé par :
- Monsieur **Serge TERRAZ**, conseil départemental de l'ordre des médecins.

**2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :**

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Edith AUGIER**, présidente de GEM Passe-muraille, fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie ;  
suppléé par :
- Madame **Solange MISTRAL**, fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie.
- Monsieur **Robert DECAUMONT**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Claude BLAIS**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité.
- Madame **Mireille ARNAUD**, UNAPEI ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean-François MOREL**, UNAPEI.
- Monsieur **Robert ANDRE**, génération mouvement – Aînés ruraux ;  
suppléé par :
- Monsieur **François CRUMIERE**, génération mouvement – Aînés ruraux.
- Madame **Janine SOULIER**, UNAF / UDAF 05  
suppléé par :
- En cours de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- En cours de désignation;  
suppléé par :
- En cours de désignation.
- En cours de désignation;  
suppléé par :

- En cours de désignation.
- En cours de désignation;  
suppléé par :
- En cours de désignation.
- En cours de désignation;  
suppléé par :
- En cours de désignation.

**3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :**

- a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :
- Madame **Chantal EYMEOD**, conseillère régionale;  
suppléé par :
  - En cours de désignation.
- b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :
- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, conseillère départementale des Hautes Alpes;  
suppléé par :
  - Madame **Anne TRUPHEME**, conseillère départementale des Hautes Alpes.
- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :
- Madame **Florence HENRY**, médecin départemental responsable du service PMI ;  
suppléé par :
  - Madame **Michèle THIEBAUT**, médecin départemental PMI.
- d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :
- Monsieur **Roger DIDIER**, président de l'agglomération Gap-Tallard-Durance;  
suppléé par :
  - Monsieur **René MOREAU**, 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes Buech Dévoluy.
  - Madame **Henriette MARTINEZ**, 2<sup>ème</sup> vice-présidente de la communauté de communes Sisteronais Buech;  
suppléé par :
  - Monsieur **Sébastien FINE**, vice-président de la communauté de communes du Briançonnais.
- e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :



- Monsieur **Jean-Michel ARNAUD**, président de l'AMF 05 et maire de Tallard ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Pierre GANDOIS**, secrétaire général de l'AMF 05 et maire de Crots.
  
- Monsieur **Bernard ALLARD-LATOURE**, vice-président de l'AMF 05 et maire de Remollon ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Rodolphe PAPET**, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de ST-Jean St-Nicolas.

**4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:**

- a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :
- Monsieur **Yves HOCDE**, secrétaire général et sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;  
*suppléé par :*
  - Madame **Isabelle SANDRANE**, sous-préfète de l'arrondissement de Briançon.
- b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :
- Monsieur **Jean-Michel MAZET**, vice-président de la MSA Alpes Vaucluse ;  
*suppléé par :*
  - Madame **Edith BROCHIER**, administratrice MSA Alpes Vaucluse.
  
  - Monsieur **Pierre DUVAL**, Directeur de la CPAM – CAF des Hautes Alpes ;  
*suppléé par :*
  - Monsieur **Vincent BEUNON** – directeur adjoint de la CPAM – CAF des Hautes Alpes.

**5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :**

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, Mutualité Française
- Madame **Julie VANRIET-MARGUERON**, directrice de l'UGECAM Hautes Alpes

**ARTICLE 5 :** La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7** : Le délégué départemental des Hautes Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.



29 MAI 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2017-06-06-001

2017 06 06 DEC DEM DEROCHE CPP V

*Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juin 2015, portant nomination des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V sis CHU - hôpital de Cimiez - 06003 Nice, déclarant vacant le poste de membre infirmier titulaire au 1er collège (technique) libéré suite à la démission de Madame Elena DEROCHE.*

Réf : DOS-0517-3642-D

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté du 15 juin 2015, portant nomination  
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V  
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

**Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

**Vu** la lettre de démission reçue le 16 mai 2017, du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V », adressée par Madame Elena DEROCHE, infirmière, qui siégeait en qualité de membre titulaire au 1er collège (technique) ;



## ARRETE


### Article 1 :

Le poste de membre infirmier titulaire au 1er collège (technique) libéré, suite à la démission de Madame Elena DEROCHE, est déclaré vacant.

### Article 2 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2017

  
Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-06-002

2017 A 030- DEC REMPL SCAN GIE VAR OUEST IRM  
SCANNER

**Décision n° 2017 A 030**

**Demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe de marque TOSHIBA de type AQUILION RXL 16 n° de série UCA 1242006**

**Promoteur:**

**GIE VAR OUEST IRM SCANNER  
203 Chemin de Faveyrolles  
83 500 Ollioules**

**N° FINESS : 83 001 788 5**

**Lieux d'implantation :**

**Polyclinique Mutualiste Malartic  
203 chemin de Faveyrolles  
83 500 Ollioules**

**N° FINESS : 83 020 052 3**

Réf : DOS-0517-3392-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du 27 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le GIE VAR OUEST IRM SCANNER, sis 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83), à remplacer un appareil de scanographie de marque TOSHIBA de type AQUILION SUPER 4 de classe II, sur le site de la Polyclinique Mutualiste Malartic, sise à la même adresse à Ollioules (83) ;

**VU** la visite de conformité réalisée sur le site de la Polyclinique Mutualiste Malartic, sise 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83), constatant la mise en œuvre en date du 8 juillet 2012 d'un appareil de scanographie de marque TOSHIBA de type AQUILION RXL16, n° de série UCA 1242006 ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation à compter du 8 juillet 2017 pour une durée de cinq ans, de l'appareil de scanographie de marque TOSHIBA de type AQUILION RXL16 ;

**VU** la demande du 17 octobre 2016, présentée par le GIE VAR OUEST IRM SCANNER, sis 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil de scanographie de marque TOSHIBA de type AQUILION RXL16, sur le site de la Polyclinique Mutualiste Malartic, sise à la même adresse à Ollioules (83) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement est de nature à améliorer les conditions de prise en charge du patient et à limiter, durant les examens, les temps d'exposition à irradiation au strict minimum, pour les types de pathologies traitées ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;



## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE VAR OUEST IRM SCANNER, sis 203 chemin de Faveyrolles à Ollioules (83), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil de scanographie de marque TOSHIBA de type AQUILION RXL16, n° de série UCA 1242006 sur le site de la Polyclinique Mutualiste Malartic, sise à la même adresse à Ollioules (83), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2017

  
Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-06-06-003

2017 A 031-DEC REMPL SCANN DISCOVERY 750D  
POLYCLINIQUE LES FLEURS

**Décision n° 2017 A 031**

**Demande d'autorisation de remplacement  
d'un scanner de marque GE Medical  
Systems de type DISCOVERY 750D**

**Promoteur:**

**SAS Polyclinique les Fleurs  
Quartier Quiez  
83 190 Ollioules**

**N° FINESS : 83 010 031 9**

**Lieux d'implantation :**

**Polyclinique les Fleurs  
Quartier Quiez  
83 190 Ollioules**

**N° FINESS : 83 002 085 5**

Réf : DOS-0517-3400-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du 26 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS Polyclinique les Fleurs, sise quartier Quiez à Ollioules (83), à remplacer un scanner de marque GE Medical Systems de type LIGHTSPEED VCT par un appareil de nouvelle génération sur le site de la Polyclinique les Fleurs, sise à la même adresse à Ollioules (83) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 4 décembre 2012 sur le site de la Polyclinique les Fleurs, sise quartier Quiez à Ollioules (83), constatant la mise en œuvre en date du 3 juillet 2012 d'un scanner de marque GE Medical Systems de type DISCOVERY 750D ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation à compter du 29 juin 2016 pour une durée de cinq ans, d'un scanner de marque GE Medical Systems de type DISCOVERY 750D, accordé à la SAS Polyclinique les Fleurs, sise quartier Quiez à Ollioules (83), sur le site de la Polyclinique les Fleurs, sise à la même adresse à Ollioules (83) ;

**VU** la demande du 22 novembre 2016, présentée par la SAS Polyclinique les Fleurs, sise quartier Quiez à Ollioules (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanner de marque GE Medical Systems de type DISCOVERY 750D sur le site de la Polyclinique les Fleurs, sise à la même adresse à Ollioules (83) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement d'un appareil de scanographie par un équipement de dernière génération est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés avec des temps d'exposition et des doses de rayonnement ionisant plus faibles ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;



## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande du 22 novembre 2016, présentée par la SAS Polyclinique les Fleurs, sise quartier Quiez à Ollioules (83), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanner de marque GE Medical Systems de type DISCOVERY 750D sur le site de la Polyclinique les Fleurs, sise à la même adresse à Ollioules (83), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2017



**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2017-05-29-009

Arrêté n° 2017-05-01 du 29/05/2017 fixant la composition  
nominative du conseil territorial de santé des

Alpes-Maritimes

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes*



**ARRETE n° 2017-05-01 du 29 mai 2017**

**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 149-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016037-0024 du 24 octobre 2016 directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté 29 septembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté du 29 septembre 2016 fixant la composition nominative de la conférence de territoire Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 14 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Alpes-Maritimes est fixée comme suit :

**1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :**

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur Charles GUEPRATTE, directeur général - CHU de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur Jérémie SECHER, directeur - CH d'Antibes ;

- Monsieur Yves SERVANT, directeur - CH de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur Hervé FERRANT, directeur général - Hôpital privé gériatrique Les Sources ;

- Professeur Thierry PICHE, président de la CME - CHU de Nice ;

suppléé par :

- Docteur Bruno PEBEYRE, président de la CME - CH de Cannes ;

- Docteur Florence ASKENAZI, représentant le président de la CME - Fondation Lenal ;

suppléée par :

- Docteur Frédéric PEYRADE, coordinateur médical centre Antoine Lacassagne ;

- Monsieur Bernard BRINCAT, directeur général - Clinique St George ;

suppléé par :

- Monsieur David BOISSET, directeur régional Almaviva - Hôpital privé Cannes Oxford ;

- Docteur Hervé CAEL, président de la CME - Clinique du Parc Impérial ;

suppléé par :

- *En cours de désignation*

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Madame Déborah ZAKINE, directrice - EHPAD La Croix Rouge russe ;  
suppléée par :
- Monsieur Claude ROLLAND, directeur - ORSAC Montfleuri ;
  
- Monsieur Pierre FARAJ, directeur général – EHPAD Palais Belvédère ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-François JUST, directeur général - SAS MUST ;
  
- Monsieur Gérard BRAMI, directeur – EHPAD de Cagnes-sur-Mer et Vence ;  
suppléé par :
- Madame Houria GIL, directrice – EHPAD de Peille ;
  
- Monsieur Jean-Michel BEC, directeur général - APREH ;  
suppléé par :
- Madame Florence MAIA, directrice - IME Henri Germain Fondation Lenal. ;
  
- Monsieur René ANDRON, directeur général - ADAPEI 06 ;  
suppléé par :
- Monsieur Mourad REBBANI, directeur FAM Sclos de Contes et CAJ 06 ;

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame Chantal PATUANO, directrice - CODES 06 ;  
suppléée par :
- Madame Liana EULLER-ZIEGLER, présidente - CODES 06 ;
  
- Madame Agnès GILLINO, coordinatrice générale - Médecins du Monde 06 ;  
suppléée par :
- Madame Florence NICOLAI-GUERBE, coordinatrice - CEGIDD PACA CORSE COREVIH PACA OUEST CORSE ;
  
- Monsieur Jean-François AVANTURIER, administrateur - CREA PACA et Corse ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-Pierre PARINGAUX, délégué régional - SIS-Animation PACA CORSE ;

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:

- Docteur Renaud FERRIER, URPS ML ;  
suppléé par :
- Docteur Jean-Claude GUEGAN, URPS ML ;
  
- Docteur Simon BIHAR, URPS ML ;  
suppléé par :
- *En cours de désignation*
  
- Docteur Laurent SACCOMANO, URPS ML ;  
suppléé par :
- Docteur Anne-Marie ZACCONI-CAUVIN, URPS ML ;
  
- Monsieur BORDONNE Gérard – URPS chirurgiens-dentistes ;  
suppléé par :
- Monsieur Didier RODDE, URPS pharmaciens ;
  
- Monsieur Jean-Marc DUBERTRAND, URPS biologistes ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-François TEISSIER, URPS masseurs-kinésithérapeutes ;
  
- Madame Laetitia BERTOLUCCI, URPS sages-femmes ;  
suppléée par :
- Madame Hélène BOUCHET, URPS masseurs-kinésithérapeutes ;

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

- Madame Elise JAMMET, représentant le président de RUN-IMG ;  
suppléée par :
- Monsieur Brice TREGAN, président de RUN-IMG ;

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Madame Valérie KIRION, UMF 06 ;  
suppléée par :
- Monsieur Bernard PRESTIGIACOMO, Mutualité Française ;
  
- Madame Martine LANGLOIS, présidente FEMAS PACA - MSP Les Collines ;  
suppléée par :
- Monsieur Jean-Philippe ARNAU, secrétaire FEMAS PACA - MSP Les Collines ;



- Monsieur Mohammed GUENNOUN, directeur général - Plateforme C3S ;  
suppléé par :
- Docteur Pierre AIRAUDI, président - réseau addictions GT06 ;

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

- Monsieur Adelino VIEIRA, directeur - HAD Nice et région ;  
suppléé par :
- Monsieur Pascal MORENO, cadre IDE - HAD CH de Cannes ;

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur Alain BARRAU ;  
suppléé par :
- *En cours de désignation*

**2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :**

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Professeur Maurice SCHNEIDER – Ligue contre le cancer – président du comité des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame Magali ETHEVE – UNAPECLE – attachée de direction La Maison du Bonheur ;

- Monsieur François CHARRIERES, APF ;

suppléé par :

- Madame Laëtitia CELOT, APF ;

- Monsieur Philippe DELCUZE, UNAFTC – président AFTC 06 ;

suppléé par :

- Madame Eliane BOUCHARLAT, UNAFTC – secrétaire général AFTC 06 ;

- Monsieur Philippe UZIEL, UNAFAM ;

suppléé par :

- Monsieur Jacky VOLLET, AFD - président AFD 06 ;

- Monsieur Patrick MARCHETTI, président ADAPEI 06 ;

suppléé par :

- Madame Maria-Teresa MARIN-FISSON, UNAF - administrateur UDAF 06 ;

- Monsieur Stéphane MONTIGNY, AIDES - président AIDES PACA ;  
suppléé par :
- Monsieur Robert SCHENK, trésorier adjoint CISS PACA ;

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- Monsieur Gérard TOUSSAINT, vice-président - CODERPA ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-Marie CHASTANIER, trésorier - CODERPA ;

**3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :**

a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

- Monsieur Richard GALY, conseiller régional ;  
suppléé par :
- Monsieur Philippe TABAROT, conseiller régional ;

b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :

- Monsieur Frank CHIKLI, conseiller départemental ;  
suppléé par :
- Madame Anne SATTONNET, vice-présidente du conseil départemental ;

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :

- Docteur Isabelle BASSE-FREDON, médecin-chef - service départemental de PMI des Alpes-Maritimes ;  
suppléée par :
- Madame Mai-Ly DURANT, adjoint au chef - service départemental de PMI des Alpes-Maritimes ;

d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- *En cours de désignation ;*  
suppléé par :
- En cours de désignation*
- *En cours de désignation ;*  
suppléé par :
- En cours de désignation*

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur Olivier GUERIN, adjoint au Maire de Nice ;  
suppléé par :
- Madame Annie FRECHE, adjointe au Maire de Mouans-Sartoux ;
  
- Monsieur Jean-Pierre JARDRY, conseiller municipal de Cannes ;  
suppléé par :
- Monsieur Christophe MOREL, adjoint au Maire de Grasse ;

**4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:**

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :

- Monsieur Frédéric ROUSSEL, directeur départemental - cohésion sociale, de la jeunesse et des sports ;  
suppléé par :
- Madame Frédérique MARTINEZ VILAIN, cheffe - service inclusion sociale et solidarités ;

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

- Monsieur Bruno AGUIRRE, Président du Conseil - CPAM 06 ;  
suppléé par :
- Madame Claude BENSA, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente du Conseil - CPAM 06 ;
  
- Docteur Alain FUCH, médecin conseil chef de service - RSI Côte d'Azur ;  
suppléé par :
- Monsieur Jean-Louis BRELLE, administrateur MSA Provence Azur ;

**5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :**

- Monsieur Thierry PATTOU, directeur - centre médical et dentaire MGEN Nice ;
- Monsieur Jean-Marc MELIS, directeur - centre Hélio-Marin UGECAM PACAC ;

**ARTICLE 4 :** La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 6** : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

  
**Claude d'HARCOURT**



# SGAR PACA

R93-2017-05-29-008

Arrêté portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant qu'approbateur préfet de région dans l'outil Chorus



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ**

---

portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant  
qu'*approbateur préfet de région* dans l'outil Chorus

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-962 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finance (LOLF) modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU la circulaire n° BUDB1323830C du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget désignant les préfets de région comme responsable des budgets opérationnels de programme des services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU les arrêtés du 18 octobre 2016 et du 10 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Mme Karima BOURICHE, attachée principale d'administration, directrice de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales de PACA, est habilitée dans l'outil chorus à compter du 08 octobre 2015 en tant que « rôle préfet » et nommée « approbateur préfet de région ».

### ARTICLE 2

A ce titre, Mme BOURICHE est habilitée à valider électroniquement dans l'outil Chorus les engagements juridiques se rapportant aux décisions du préfet de région dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

### ARTICLE 3

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Karima BOURICHE, cette habilitation est donnée à Mme Estelle PERONI, attachée d'administration, responsable du BOP 333 de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales de PACA.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 5

L'arrêté du 20 décembre 2016 est abrogé.

Fait à Marseille, le

29 MAI 2017



**Stéphane BOUILLON**

**Annexe 1 : Seuils de signature du préfet de région pour les BOP territoriaux**

<p><b>Périmètre DREAL</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Convention avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, dès le premier euro</p> <p><b>Convention avec les établissements publics (hors EPCI) dès 500 000€</b></p> <p>Arrêtés attributifs de <b>subventions à partir de 150 000€</b></p> <p>NB : Pas de visa dans chorus pour les marchés publics de la DREAL La DREAL doit adresser au Préfet de Région (SGAR) en fin d'année une liste détaillée des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée</p>
<p><b>Périmètre DIRECCTE</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p><b>Périmètre DIRM</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 19 mai 2016 à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer méditerranée</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p><b>Périmètre DRAAF</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 16 mai 2017 à M. Patrice de LAURENS de LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p><b>Tous les autres actes hors marchés publics</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p><b>Périmètre DRAC</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 19 mai 2016 à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p><b>Tous les autres actes hors marchés publics</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>

<p><b>Périmètre DIRMED</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 19 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p><b>Tous les autres actes hors marchés publics</b></p>
<p><b>Périmètre DRJSCS</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 7 novembre 2016 à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur par intérim</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p><b>Tous les autres actes hors marchés publics</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA) plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>